Envoyé en préfecture le 11/06/2026
Reçu en préfecture le 14/06/2026
Publié le
ID : 066-216602086-20260604-612026-DE

Ville de Théza

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DES PYRENEES ORIENTALES
MAIRIE DE THEZA

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 61/2026
Objet : DROIT A LA FORMATION DES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL

Membres : 19

Présents : 14
Procuration : 5
Voix délibérative : 19

Date de la convocation : 31.05.2026

L'an deux mille vingt-six, le jeudi 4 juin à 18h30, le Conseil Municipal de la Ville de Theza régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi à la salle du Conseil de la commune en séance publique, sous la présidence de Jean-Jacques THIBAUT, Maire.

Présents : Jean-Jacques THIBAUT ; Laurent TOIX ; Sophie SALA ; Magali ROUGÉ ; Julien NOBLECOURT ; Patrick MONIÉ ; Alexandra MARTELLOZZO ; Martine DEVILLERS ; Laurent DESAINRIQUER ; Sophia CHAKLY ; Philippe BRUNET ; Serge BENET ; Michel ASPARO ; Cécile GRIVOIS-DONAT ;

Procurations : Stéphanie CHARLES (donne procuration à Sophie SALA) ; Xavier FERRER (donne procuration à Laurent TOIX) ; Patricia BAILLEUL (donne procuration à Sophia CHAKLY) ; Emeline FERNANDEZ (donne procuration à Serge BENET) ; Thierry SOLDA (donne procuration à Magali ROUGE)

Secrétaire de séance : Philippe BRUNET

Les membres d'un conseil municipal ont droit à une formation adaptée à leurs fonctions.

Conformément aux articles L.2123-12 à L.2123-14-3 du Code Général des Collectivités Territoriale, le conseil municipal est appelé à délibérer sur l'exercice du droit individuel à la formation de ses membres. Cette délibération doit avoir lieu dans les trois mois suivant son renouvellement et détermine les orientations et les crédits ouverts à ce titre.

Les frais de formation constituent une dépense obligatoire pour la commune, à condition que l'organisme dispensateur de la formation soit agréé.

Ainsi, la commune doit fixer un montant prévisionnel des dépenses de formation, qui ne peut être inférieur à 2 % et supérieur à 20 % du montant total des indemnités de fonction susceptibles d'être allouées aux élus de la commune.

La commune fixe également les conditions dans lesquelles ce droit à la formation est organisé.

De plus, et à titre gratuit, tout membre de l'organe délibérant peut suivre, au cours des six premiers mois de son mandat, une session d'information sur les fonctions d'élu local. Cette session comporte un rappel général du rôle assigné aux différentes catégories d'élus locaux, incluant, pour les conseillers municipaux, le détail des attributions exercées par le maire au nom de l'État, une présentation détaillée des principaux droits et des obligations, notamment déontologiques, applicables aux élus locaux de la catégorie de collectivité territoriale ou d'EPCI à fiscalité propre concernée.

L'organisation de cette session d'information est organisée par la collectivité, en permettant par exemple que cette session soit assurée par les services de la collectivité, de l'État ou d'un prestataire qualifié.

Il est également précisé que, dans les mêmes conditions, il est organisé une formation obligatoire pour les élus ayant reçu une délégation au cours de la première année de mandat. Par ailleurs, les élus qui reçoivent délégation en matière de prévention et de gestion des déchets ou d'économie circulaire ou en matière d'urbanisme, de construction ou d'habitat sont encouragés à suivre une formation en la matière.

Entendu le rapport et après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal à l'unanimité des suffrages
exprimés par les membres présents et représentés :

POUR : 19 CONTRE : 0 ABSTENTION : 0

DIT que les membres du conseil municipal peuvent bénéficier de formations auprès d'organismes titulaires d'un agrément délivré par le ministre de la Cohésion des territoires. Aucune formation, délivrée par un organisme ne disposant pas de cet agrément, ne sera prise en charge par la commune.

Envoyé en préfecture le 11/06/2026
Reçu en préfecture le 14/06/2026
Publié le
ID : 066-216602086-20260604-612026-DE

Ville de Théza

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DES PYRENEES ORIENTALES
MAIRIE DE THEZA

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 61/2026
Objet : DROIT A LA FORMATION DES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL

FIXE le montant prévisionnel des dépenses de formation pour 2026 à 2% du montant total des indemnités de fonction qui peuvent être allouées aux membres du conseil municipal, soit en l'espèce 1604,09 euros. Les crédits relatifs aux dépenses de formation qui n'auront pas été consommés à la clôture de l'exercice seront affectés en totalité au budget de l'exercice suivant dans la limite du plafond légal.

PRECISE que la somme inscrite au compte 65315 concerne uniquement les frais pédagogiques des formations financées par le budget de la collectivité. Le budget formation ne prend en charge que les dépenses d'enseignement. Les frais de déplacement, de séjour et la compensation des pertes de revenus sont remboursés aux élus par le biais du budget général. Les frais de déplacements des élus seront inscrits au compte 65312 et la compensation en cas de perte de revenu au compte 653171.

DIT que les demandes seront traitées selon les priorités suivantes : en premier lieu, la priorité est accordée aux élus pour les matières relevant de leurs délégations; en second lieu priorité aux demandes de formation finances ; en troisième lieu, priorité aux demandes de formation urbanisme. Chaque élu souhaitant bénéficier d'une formation prise en charge par la commune doit préalablement en avertir le maire qui instruira la demande au vu du bulletin d'inscription et des informations fournies par l'élu, dont, obligatoirement : le nom de l'organisme dispensateur, le sujet de la formation, sa durée et son coût. Les demandes sont traitées par le maire au fur et à mesure de leur dépôt. Si le refus du maire est motivé par l'épuisement des crédits budgétaires annuels consacrés à la formation des membres du conseil municipal, l'élu auquel ce refus aura été opposé sera prioritaire pour bénéficier d'une formation sur le même sujet au cours du premier trimestre de l'exercice budgétaire suivant.

Les demandes prioritaires doivent être déposées au cours du premier trimestre de l'année ou, lors du renouvellement du conseil municipal, dans les trois mois qui suivent la délibération fixant les modalités du droit à la formation des élus. Passé le délai de priorité, les demandes sont traitées selon leur ordre d'arrivée dans la limite des crédits disponibles.

DIT chaque élu ayant suivi une formation devra remettre au maire une attestation produite par l'organisme formateur et constatant que l'élu a bien participé à la séance.

CHARGE le Maire de l'exécution de la présente délibération

Le Maire,
Jean-Jacques THIBAUT

Le Maire,
- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'Etat et sa publication.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an que dessus
Pour copie certifiée conforme à l'original
Au registre sont les signatures